

ARRETE MUNICIPAL N° ARR-001-2024
portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
à SCHWINDRATZHEIM

Le Maire de la commune de SCHWINDRATZHEIM,

- Vu** La Loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 à L.2213-5, L.2542-1 à L.2542-10;
- Vu** Le Code de la Route,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;
- Vu** la demande présentée le 10 janvier 2024, par l'entreprise SOBECA de 67330 IMBSHEIM.

Considérant que pour permettre à la société SOBECA, de procéder à des travaux d'entretien, d'amélioration et à des interventions en urgence sur le réseau d'éclairage public de la Commune de SCHWINDRATZHEIM, il est nécessaire de modifier temporairement les règles de stationnement et de circulation dans toutes les rues de la commune,

A R R E T E :

Article 1 : Tout arrêt et stationnement sont interdits et qualifiés « **gênants la circulation publique** », en vertu de l'article R.417-10 du Code de la Route, **du lundi 1^{er} janvier 2024 au mardi 31 décembre 2024 inclus**, dans les emprises matérialisées par panneaux, en fonction de l'avancée des chantiers.

Article 2 : Les mesures de circulation seront modifiées comme suit, **du lundi 1^{er} janvier 2024 au mardi 31 décembre 2024 inclus**, dans les zones concernées, si nécessaire, en fonction de l'avancée des chantiers :

- La chaussée sera rétrécie ponctuellement :
 - o La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords de la zone de chantier,
 - o Les zones de chantier mobiles ou non devront être balisées et comporter à leurs extrémités une signalisation adéquate, visible de jour comme de nuit,
 - o Les véhicules seront déviés en périphérie de la zone de chantier, sur la partie restante de la chaussée et selon le cas :
 - Un sens prioritaire de circulation sera mis en place,
 - Un alternat de circulation se fera selon les zones de chantiers mobiles ou non :
 - Par la mise en place de feux de chantiers dans l'emprise des travaux
 - Par la mise en place d'agents munis de piquets K10,
 - Le dépassement des véhicules, autres que les deux roues, sera interdit aux conducteurs de tous les véhicules,
- En cas de neutralisation d'une piste ou d'une bande cyclable ou encore d'un trottoir :
 - o Les cyclistes devront mettre pied à terre aux abords de la zone de chantier et seront déviés sur un cheminement sécurisé, voire sur une voie de circulation,
 - o Les piétons seront déviés sur le trottoir d'en face et des cheminements piétonniers sécurisés devront être aménagés à proximité immédiate de la zone de travaux,
- Sauf en cas d'intervention urgente et d'accord express de la commune en ce sens, les rues ne devront pas être interdites à la circulation. Le cas échéant, l'accès des riverains sera préservé. En cas de fermeture totale d'une chaussée, celle-ci devra faire suite à un arrêté spécifique,
- En cas de nécessité lors de la mise en place de signalisation ou de manœuvre ponctuelle, la circulation pourra être interrompue pendant une durée maximum de dix minutes.

Article 3 : La société SOBECA mettra en place, gèrera et entretiendra de jour comme de nuit, la signalisation réglementaire et appropriée. Outre la signalisation réglementaire, ledit service devra mettre en place une signalisation renforcée permettant une information suffisante pour les usagers et les riverains.

Article 4: Pour les modifications de stationnement : La signalisation réglementaire et appropriée sera mise en place par la société SOBECA (panneaux de type B6a1, B6d, M6a) au minimum 48h (hors week-ends et jours fériés) avant le début de l'intervention. Il appartient ensuite à ladite société d'en informer la commune (et le CEI de Hochfelden pour les RD) dans les mêmes délais. L'arrêté devra être affiché obligatoirement sur la signalisation sus-citée.

Pour les modifications de circulation : La signalisation réglementaire et appropriée sera mise en place par la société SOBECA (panneaux ou équipements de type AK3, AK5, AK14, AK17, B4, KC1, KD22, KD42, KR11, K2, K5c, K10, K14, K16, ...) au matin du démarrage de l'intervention. Ladite

société est responsable de la signalisation réglementaire durant la période citée dans l'article 2 du présent arrêté. Elle en informera au préalable la commune (et le CEI de Hochfelden pour les RD). L'arrêté devra être affiché obligatoirement sur la signalisation sus-citée.

Article 5: A la fin des travaux, la société SOBECA sera chargée de retirer la signalisation mise en place pour les chantiers et le cas échéant, de remettre à l'identique la signalisation verticale et horizontale sur le domaine public ainsi que tout aménagement y afférant (mobilier urbain ou autre ...).

Article 6: La société SOBECA, chargée des travaux devra informer la commune et les riverains, desdits travaux, zone par zone, selon l'avancement du chantier, avant toute intervention.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.

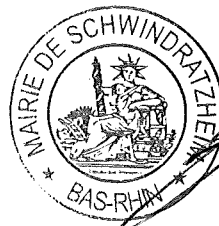
Article 8:

- Le Maire de Schwindratzheim ;
- La société SOBECA
- Le Responsable du CEI de la CEA à Hochfelden ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles et dont ampliation sera adressée à

- CEA – Unité de Gestion du Trafic ;
- SIS du Bas-Rhin;
- Brigade de Gendarmerie de Hochfelden;
- La société SOBECA.

Fait à SCHWINDRATZHEIM, le 11 janvier 2024
Le Maire,



Certifié exécutoire par le Maire
compte-tenu de la publication
et de la mise en ligne le

12/01/2024